

DU MERCREDI 17 FEVRIER 2021

ROLE N° 2020L2978

GREFFE N° 2016J0825

JUGEMENT CONSTATANT LE DESISTEMENT  
DE LA SCP SILVESTRI BAUJET DE SA DEMANDE  
DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT





**SCP Silvestri & Baujet**  
Mandataires Judiciaires au redressement  
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX  
☒ <https://www.mjsb.fr> ☒ [accueil1@mjsb.fr](mailto:accueil1@mjsb.fr)

*Tribunal de Commerce de Bordeaux*

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE  
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020)

**SARL CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE**

**Commerce et fabrication corderie, voilerie, bâches, articles et engins  
de pêche, accastillage, agres, fournitures industrielles et maritimes,  
vêtements.**

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, à l'honneur de vous exposer :

**I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE**

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2016J00825
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	04/10/2017
ACTIVITE :	Commerce et fabrication corderie, voilerie, bâches, articles et engins de pêche, accastillage, agres, fournitures industrielles et maritimes, vêtements.
DIRIGEANT :	Monsieur ARNAUD MINGASSON Né le 08/06/1961 à PARIS ☐ 12 PLACE BACALAN 33290 LUDON-MÉDOC

**MODALITES DU PLAN :**

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs :

- 5 % pour les 2 premières années,
- 8 % pour la 3<sup>ème</sup> année,
- 12 % pour la 4<sup>ème</sup> année,
- 14 % pour les 5 années restantes.

DIT que le paiement du premier pacte devant intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le Plan de redressement.

IMPOSE les mêmes délais aux créanciers ayant refusé le plan, en application de l'article L.626-8 du Code de Commerce.

DIT que les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan.

DIT que les créances à échoir seront épurées selon les modalités initialement fixées dans les contrats concernés, étant précisé que pour les contrats de prêt, les échéances de la période d'observation seront décalées d'autant en fin de contrat.

**II. ETAT DU PASSIF**

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège	5 366.52	0.00
Passif privilégié	93 466.00	84 119.38
Chirographaire	215 260.21	200 682.88
A échoir	53 944.58	53 944.58
Instance en cours	90 417.87	90 417.87
<b>TOTAL</b>	<b>458 455.18</b>	<b>429 164.71 *</b>

\* Sous réserve des règlements effectués par les cautions auprès du créancier NACC (cf. courrier de Me DACHARRY)

### III ÉCHÉANCIER DU PLAN

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		04/10/2017	31/10/2017	1 593,69	1 593,69		
0	SP	04/10/2017	23/10/2017	0,00	0,00		
1		04/10/2018	10/09/2018	11 165,13	11 165,13		
2		04/10/2019	18/09/2019	11 165,13	11 165,13		
2	Z	04/01/2020		8 383,08		8 383,08	
3		04/01/2021		24 570,61			24 570,61
4		04/01/2022		36 855,90			36 855,90
5		04/01/2023		42 998,55			42 998,55
6		04/01/2024		42 998,55			42 998,55
7		04/01/2025		42 998,55			42 998,55
8		04/01/2026		42 998,55			42 998,55
9		04/01/2027		42 998,47			42 998,47
				<b>308 726,21</b>	<b>23 823,95</b>	<b>8 383,08</b>	<b>276 419,18</b>

### IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

La société indique avoir été fortement impactée par les grèves ayant perturbé l'économie française à la fin de l'année 2019, mais plus encore par la crise sanitaire depuis la fin du premier trimestre 2020.

Si la société a pu compenser la perte de chiffre d'affaires liée au confinement du début de l'année par une belle reprise de chiffre d'affaires lors de la réouverture, les perspectives sont aujourd'hui largement compromises par le rebond de la crise sanitaire et le nouveau confinement subi par l'économie.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2019 Au 31/08/2020	EN EUROS	Prévisionnel 2020 - 2021
Chiffre d'affaires	915 966	Chiffre d'affaires	974 400
Résultat Net	- 2 160	Résultat Net	- 4 129
CAF	4 507	CAF	2 882

EN EUROS	Prévisionnel 2021 - 2022
Chiffre d'affaires	1 016 401
Résultat Net	34 851
CAF	39 421

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif admis
2021	2.50 %
2022	2.50 %
2023	5.00 %
2024	5.00 %
2025	15.00 %
2026	15.00 %
2027	15.00 %
2028	15.00 %
2029	15.00 %

**NB : le montant des échéances dépendra de l'actualisation du passif suite à l'issue de l'instance toujours en cours ainsi que du règlement effectué par les cautions.**

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

04 janvier de chaque année, avec un prochain paiement le 04/01/2021

---

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

**« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.**

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

**II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».**

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Judges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de la SARL CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 4 janvier de chaque année à compter du 04/01/2021
- Règlement du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :
  - o 2021 : 2.50 % du montant du passif admis
  - o 2022 : 2.50 % du montant du passif admis
  - o 2023 : 5.00 % du montant du passif admis
  - o 2024 : 5.00 % du montant du passif admis
  - o 2025 : 15.00 % du montant du passif admis
  - o 2026 : 15.00 % du montant du passif admis
  - o 2027 : 15.00 % du montant du passif admis
  - o 2028 : 15.00 % du montant du passif admis
  - o 2029 : 15.00 % du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 9 novembre 2020

SCP SILVESTRI-BAUJET,  
Représentée par Jean-Denis SILVESTRI

Coordonnées de la société en plan :  
SARL CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE 271 BOULEVARD ALFRED DANAY 33300  
BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 17 Février 2021,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 04 Octobre 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, identifiée sous le n° 472 203 348 RCS BORDEAUX (1972 B 334), dont le siège social est à BORDEAUX (33300), 271 boulevard Alfred Daney, exerçant une activité de commerce et fabrication de corderies, voileries, bâches, articles et engins de pêche, accastillage, agrès, fournitures industrielles et maritimes, vêtements, à BORDEAUX (33300), 271 boulevard Alfred Daney, fixé la durée du plan à 9 ans et nommé la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Par déclaration au Greffe le 09 Novembre 2020, la SCP SILVESTRI BAUJET demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL,

L'affaire, appelée à l'audience du 09 Décembre 2020, a été renvoyée au 17 Février 2021, audience à laquelle ont comparu :

- la SCP SILVESTRI BAUJET, es qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, qui se désiste de sa requête en modification substantielle du plan de redressement,
- la société CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE SARL, assistée de Maître DACHARRY, Avocat à la Cour, qui accepte le désistement,

Dans son avis écrit, le Ministère Public ne s'oppose pas à la modification du plan de redressement,

Le Tribunal constatera ce désistement et son dessaisissement,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Donne acte à la SCP SILVESTRI BAUJET de ce qu'elle se désiste de sa demande de modification substantielle de son plan de redressement,

Constate le désistement par la SCP SILVESTRI BAUJET, de sa demande de modification substantielle de son plan de redressement,

Constate son dessaisissement,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de procédure,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX SEPT FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN**

*P. J. U. >*



**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2020L02978/2016J00825/17-02-2021

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

**BORDEAUX**

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2020L02978
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / SARL CORDERIE VOILERIE DE L'ATLANTIQUE
Délivrée le	02/03/2021